

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION

ROUTE DU RHIN
67150 Erstein

Références : 0006700663/SC/CE
Code AIOT : 0006700663

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté ROUTE DU RHIN 67150 ERSTEIN. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- ROUTE DU RHIN 67150 ERSTEIN
- Code AIOT : 0006700663
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cristal-Union exploite des installations agro-alimentaires transformant la betterave à des fins de production de sucre.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 4.2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
2	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 4.1.1	Sans objet
4	Données de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 4.1.3.2	Sans objet
5	Applicabilité AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
6	Exemption AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de contrôler l'origine des approvisionnements en eau et le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral qui s'y rapportent ainsi que de faire le point sur les projets d'économie d'eau portés par l'établissement. Il a été constaté qu'une démarche de sobriété hydrique est engagée depuis plusieurs années et se poursuivra avec pour objectif de réduire le prélèvement d'eau de forage de 1 Mm³ à 100 000 m³ en 2026. L'inspection encourage l'exploitant dans cette action en lui rappelant de porter à sa connaissance les projets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection, les actions réalisées et prévues afin de réduire le prélèvement d'eau de forage. A ce titre, un Contrat Industriel Eau Climat (CIEC) a été signé fin 2024 avec l'agence de l'eau Rhin Meuse. Ce contrat formalise le programme d'actions qui bénéficiera d'un accompagnement financier prioritaire de l'agence de l'eau jusqu'en 2026. L'exploitant vise une réduction de 90 % de son prélèvement d'ici 2026, les 10 % restant étant l'eau de forage nécessaire à la qualité alimentaire du sucre liquide.

Les actions d'économies d'eau portent sur :

- la valorisation de l'eau contenue dans la betterave à sucre (75 % d'eau),
- le stockage et la valorisation des condensats afin d'utiliser l'eau condensée en remplacement de l'eau de forage,
- l'amélioration de la qualité des eaux excédentaires afin d'en multiplier les usages,
- l'instrumentation et la régulation des refroidissements,
- la mise en place d'aérothermes sur les circuits de refroidissement (circuit fermé),
- la ré-utilisation des eaux,
- l'instrumentation et l'optimisation de certains procédés.

Les actions déjà conduites ont permis de passer d'une consommation spécifique de 836 litres par tonne de betterave en 2023 à 515 litres en 2024.

L'exploitant a par ailleurs indiqué son projet de mettre en place une station de traitement des effluents en remplacement du lagunage actuel. Son objectif est qu'elle soit opérationnelle en 2026.

L'inspection rappelle que tous projets sur un site ICPE est soumis au régime de l'autorisation. L'exploitant est tenu, avant sa réalisation, d'en informer le préfet par un dossier de « porter à connaissance », avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 181-46 II du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que tous projets sur un site ICPE est soumis au régime de l'autorisation. Il convient, avant sa réalisation, d'en informer le préfet par un dossier de « porter à connaissance », avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 181-46 II du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 4.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés en dehors des périodes de sécheresse dans les quantités

suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal horaire (m ³)
Eau souterraine puits d'eau industrielle et domestique	N a p p e phréatique de la plaine du Rhin	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace (code 2001)	3 500 000	1 725
Eau souterraine puits d'eau incendie sans installations fixes de pompage	N a p p e phréatique de la plaine du Rhin	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace (code 2001)		

Constats :

L'établissement n'est pas raccordé au réseau d'eau potable communal.

Il dispose de 2 puits de prélèvement d'eau de forage :

- un puits est destiné à alimenter en eau de forage la dizaine de logements de Cristal Union et les sanitaires de l'usine. Le prélèvement est d'environ 20 000 m³ par an. Ce puits est équipé d'un compteur dont l'index relevé par l'inspection est cohérent avec le dernier relevé fait par l'exploitant début février 2025 ;

- un second puits sert à alimenter le site en eau industrielle et le réseau incendie au moyen de 5 pompes. Le prélèvement est d'environ 913 000 m³ en 2024. L'ensemble de l'eau collectée aboutit dans une nourrice, située à proximité immédiate des pompes et présentant 3 départs, chacun équipé de compteurs : réseau incendie, "refroidissement eau machine" et "général usine". Ce dernier est situé en hauteur, l'accès nécessite une échelle. Il n'a pas été contrôlé par l'inspection.

L'index relevé par l'inspection sur les compteurs réseau incendie et refroidissement machine sont cohérents avec ceux de l'exploitant réalisés début février 2025.

L'inspection s'est assurée de la cohérence des déclarations GEREP et des relevés réalisés mensuellement par l'exploitant.

Le volume total prélevé en 2024 est inférieur à 1 million de m³ et respecte le volume maximal autorisé prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection suggère à l'exploitant de mettre en place un report du compteur général, à hauteur

d'homme pour faciliter la lecture de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Les plans des réseaux d'alimentation en eau incendie, eau potable et eau de process ont été transmis par l'exploitant par courriel le 26 février 2025. Les compteurs et les pompes ne sont pas localisés/représentés sur les plans. De plus, concernant l'eau de process, lors de la visite des installations, il a été constaté que 2 départs sont condamnés, des brides y ont été mises en place, ce qui n'apparaît pas sur le plan. Le plan transmis post-visite n'est pas à jour. L'exploitant devra également préciser à quoi correspondent les tuyauteries allant du niveau inférieur au niveau du puits central.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de localiser / représenter les compteurs et les pompes sur les 3 plans. Concernant l'eau de process, le plan transmis n'est pas à jour. Il ne fait notamment pas apparaître les départs condamnés. Il convient également de préciser à quoi correspondent les tuyauteries allant au niveau inférieur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2010, article 4.1.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à chaque fin d'année civile sont indiqués dans un registre tenu à disposition des services de contrôle. [...]
Constats : Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique (cf constat n°2). Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index ont été présentés à l'inspection pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Applicabilité AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Applicabilité AM sécheresse
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
Constats : En 2024, l'établissement a prélevé 932707 m ³ (déclaration GEREP), il est donc soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exemption AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;

- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Entre 2018 et 2024, le prélèvement d'eau de forage a diminué de 43 % (données GEREP 2024 : 932707 m³ ; GEREP 2018 : 1 636 777 m³), il répond donc au critère d'exemption du 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié.

Il est toutefois rappelé que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite